

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-127

R-3734-2010

21 septembre 2010

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande d'approbation de suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2011

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 juin 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 31(5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de la décision D-2009-125², afin de faire approuver la prolongation de la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE pour l'année 2011.

[2] Le 23 juin 2010, la Régie informe les personnes intéressées, par avis sur internet, qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier et selon un mode procédural allégé. Elle invite les intéressés à soumettre des observations écrites au plus tard le 19 juillet 2010.

[3] Trois intéressés, soit l'ACEF de Québec, la FCEI et S.É./AQLPA font parvenir leurs observations dans les délais prescrits.

[4] Le Distributeur fait parvenir sa réponse à ces observations le 23 juillet 2010. Le dossier est alors pris en délibéré.

[5] Le 6 août 2010, la Régie rend la décision D-2010-109 par laquelle elle approuve la prolongation de la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2011.

[6] Le 12 août 2010, S.É./AQLPA informe la Régie qu'elle ne dépose pas de demande de remboursement de frais dans le cadre du présent dossier. L'ACEF de Québec fait de même le 16 août 2010.

[7] Le 24 août 2010, la FCEI dépose une demande de remboursement de frais totalisant 7 086,12 \$.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3704-2009.

[8] Le Distributeur conteste la demande de frais de la FCEI et en demande le rejet au motif que, comme la Régie l'a souligné dans sa décision D-2010-109³, la principale question juridique soulevée par cette intervenante — l'obligation de procéder par appel d'offres — n'était pas présentée devant la formation appropriée et n'était pas juridiquement fondée.

[9] De plus, le Distributeur souligne que l'analyse de la facturation soumise par l'intervenante montre qu'un avocat junior a consacré le plus d'heures au dossier, et ce, en analyse, recherche et rédaction. Or, selon le Distributeur, l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants⁴, ce qui a vraisemblablement été le cas pour l'intervention de la FCEI dans ce dossier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[10] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances, ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[12] Le Règlement prévoit à son article 35 qu'un participant peut réclamer des frais. Il est utile de rappeler que le « participant » au sens du Règlement inclut le demandeur et l'intervenant⁶ et non l'intéressé qui soumet des observations écrites.

³ Paragraphes 39 à 41.

⁴ Un critère d'évaluation qui était énoncé dans le Guide de paiement 1999 (décision D-99-124).

⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁶ Article 1 du Règlement.

[13] Ainsi, dans un cas comme celui-ci où la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter d'interventions mais uniquement des observations écrites en raison du fait qu'elle s'était déjà penchée à trois reprises (décisions D-2007-134⁷, D-2008-114⁸ et D-2009-125⁹) sur la situation des surplus en énergie du Distributeur et la suspension temporaire des activités de production d'électricité de la centrale de TCE, l'adjudication de frais n'est pas justifiée.

[14] De plus, l'intervention de la FCEI, comme le souligne le Distributeur, porte sur une question juridique — l'obligation de procéder par appel d'offres — présentée devant le mauvais forum et non visée par l'article 74.1 de la Loi¹⁰.

[15] Conséquemment, la Régie juge que les observations de la FCEI n'ont pas été utiles à ses délibérations et rejette la demande de remboursement de frais qui lui a été soumise.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais de la FCEI.

Richard Lasseonde
Régisseur

⁷ Dossier R-3649-2007.

⁸ Dossier R-3673-2008.

⁹ Dossier R-3704-2009.

¹⁰ Décision D-2010-109, page 14.

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.